

Santé Protection Animale et Protection de l'Environnement

Toulouse, le 29/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUD-WASTE PROXI

27 avenue Marconi
31470 SAINT LYS

Références : LL/SPAPE 2026-03157
Code AIOT : 0100054956

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement SUD-WASTE PROXI implanté 27 Avenue Marconi – 31470 Saint-Lys. L'inspection a été annoncée le 23/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du recatement de l'autorisation sous le régime de l'enregistrement délivrée le 01/12/2025 et a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard du dossier d'enregistrement et de la réglementation « ICPE ».

En application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, l'objet du présent rapport est d'informer la préfecture des constats relevés et de proposer les suites à donner à cette inspection. Une copie du rapport doit par ailleurs être transmise à l'exploitant qui peut faire part de ses observations à l'autorité administrative dans un délai de 15 jours à compter de la réception du rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUD-WASTE PROXI
- 27 Avenue Marconi – 31470 Saint-Lys
- Code AIOT : 0100054956
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SUD WASTE PROXI exploite une installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique - Rubrique 2783 - régime enregistrement (capacité journalière > 30t/j)

La société dispose d'un agrément sanitaire pour une activité de manipulation après collecte de sous-produits animaux de catégorie 3 au regard des critères définis aux articles 10 a, e, f, h et p du règlement 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Valeurs limites d'émissions pour rejet vers le milieu naturel.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
14	Teneurs maximale en impuretés.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
19	Prescriptions relatives aux émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Désenfumage.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 7	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 8	Sans objet
3	Accessibilité.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9	Sans objet
4	Plan des locaux.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 10	Sans objet
5	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 11	Sans objet
6	Installations électriques et mise à la terre.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 12	Sans objet
7	Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 14	Sans objet
8	Nature des déchets entrants.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 15	Sans objet
9	Information préalable sur les matières à traiter.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 16	Sans objet
10	Conditions	Arrêté Ministériel du 02/03/2023,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'entreposage et temps de séjour des déchets.	article 18	
11	Canalisation des effluents aqueux.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 19	Sans objet
13	Eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 24	Sans objet
15	Risques d'envols.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 28	Sans objet
16	Odeurs.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 29	Sans objet
17	Gestion des déchets.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 31	Sans objet
18	Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 1.4	Sans objet
20	Prescriptions relatives aux odeurs	Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté quelques manquements relatifs au respect des prescriptions de l'arrêté ministériel et de l'arrêté préfectoral en matière de surveillance des rejets aqueux, de taux d'impuretés et de surveillance des émissions sonores dans les délais définis par l'arrêté préfectoral.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 7
Thème(s) : Autre, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m², sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage La commande manuelle du dispositif d'actionnement du désenfumage doit être placée en un endroit facilement accessible (près d'un accès principal ou, éventuellement, près d'une issue à proximité du local intéressé ou même, dans certains cas particuliers, près du canton concerné). Les différentes commandes doivent être signalées et, dans la mesure du possible, regroupées au même emplacement. Leur emplacement est indiqué sur le plan d'intervention. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant l'actionnement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.
Constats : Présence d'exutoires en toiture. Dispositif de déclenchement mécanique contrôlé et validé fonctionnel le 06/07/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 8
Thème(s) : Autre, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : 1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; 2° De plans des bâtiments et aires de gestion des déchets ou matières dangereuses facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; 3° D'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; 4° D'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. 5° D'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets et matières dangereuses présents dans l'installation. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'installation répond aux exigences de l'article 8 via une détection incendie dans les bâtiments et le local électrique, des extincteurs adaptés et une bouche d'incendie située à 125 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accessibilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9
Thème(s) : Autre, Accessibilité
Prescription contrôlée : I. - Accessibilité L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes aux bâtiments, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.

II. - Voie « engins »

Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation dans le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre des bâtiments est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie d'un bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès aux bâtiments, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie des bâtiments et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;

Et présentant au moins les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

IV. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)

À partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens, est prévu un accès à toutes les issues des bâtiments ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Constats :

L'aménagement du site intègre les priorités d'accessibilité pour les services de secours, notamment via une voirie centrale permettant la circulation et le retournement des engins.

Bien que les contraintes d'implantation ne permettent pas une desserte sur toute la périphérie, les dispositions prévues, comme le maintien de voies libres et le gabarit des portes sectionnelles de 5 mètres, facilitent l'intervention en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan des locaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 10
Thème(s) : Autre, Plan des locaux
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.
Constats : Les plans des locaux ainsi que le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours figurent dans le dossier d'enregistrement de mai 2025. Aucun changement n'a été constaté par rapport à ces éléments lors du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 11
Thème(s) : Autre, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture de manière à y interdire toute entrée non autorisée et les clôtures sont maintenues en bon état. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.
Constats : L'installation est ceinte d'une clôture et munie d'un portail en garantissant l'accès principal.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques et mise à la terre.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 12
Thème(s) : Autre, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification initiale des installations électriques Bureau Veritas n° 481620126.1.R du 19/09/2025. Ce rapport fait apparaître 2 observations : - absence de protection contre les surintensités en aval d'un interrupteur différentiel (observation n°1 - page 5) - Local informatique - inversion de la polarité de mise à l'état de repos du bloc autonome d'éclairage de sécurité (observation n°2 page 5) - sas WC Les remarques formulées dans le rapport VIEL ont été levées par la société MURELEC par courrier du 13/03/2026 transmis à l'inspection a posteriori de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 14

Thème(s) : Autre, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment : [...] - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au chapitre III ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte précisant notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Constats : Les consignes de sécurité (procédures d'urgence, moyens d'extinction, alertes, isolement des réseaux d'effluents) sont affichées par l'exploitant au sein des locaux de travail et portées à la connaissance du personnel permanent, intérimaire et extérieur. Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Nature des déchets entrants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 15
Thème(s) : Autre, Nature des déchets entrants
Prescription contrôlée : Ne sont admis dans l'installation que les biodéchets dont la valorisation nécessite un déconditionnement, à l'exclusion : - des déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - des sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 précité ; - des déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ; - des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection. Les déchets conditionnés dans des emballages en verre peuvent être admis mais doivent être traités par lots, sans être mélangés à d'autres flux de déchets. Les biodéchets non emballés peuvent être introduits dans le procédé de déconditionnement. Toutefois, ils doivent être traités par lots sans être mélangés avec des flux de biodéchets emballés. Le retour de pulpe en tête de traitement n'est autorisé qu'au sein d'un même lot, sous réserve que l'opération ait pour effet d'améliorer la qualité agronomique de la pulpe. Tout mélange de déchets dans le seul but de diluer les polluants ou impuretés est interdit. Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets ne respectant pas les critères mentionnés dans le présent article sont retournés à leur expéditeur ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer. Une zone est prévue pour leur entreposage avant expédition. Une inspection visuelle est également menée avant le déconditionnement. Les déchets autres que

ceux autorisés présents accidentellement sont retirés avant le déconditionnement et gérés comme refus de déconditionnement.
Constats : Les flux admis se limitent aux biodéchets et sous-produits animaux de catégorie 3, traités par lots selon leur conditionnement. Les contrôles visuels visant à assurer la qualité des matières entrant dans le procédé de déconditionnement sont mis en œuvre à la réception. Aucun déclassement n'ayant été signalé à ce jour en raison de la conformité globale des livraisons.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Information préalable sur les matières à traiter.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 16
Thème(s) : Autre, Informations préalables sur les matières à traiter
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant. Dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement du 21 octobre 2009 susvisé, l'information préalable comprend l'indication de la sous-catégorie correspondante et, le cas échéant, du dispositif de prétraitement auquel il a été recouru. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées, et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière ou d'un déchet. Chaque admission de déchets donne lieu au contrôle de leur conformité aux informations mentionnées sur le document d'information préalable. Les déchets non conformes sont retournés à leur expéditeur ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer. Une zone est prévue pour leur entreposage avant expédition.
Constats : L'examen du contrat confirme que le cahier des charges cible exclusivement les biodéchets et sous-produits animaux de catégorie 3. Les protocoles de déconditionnement et les limites fixées pour les indésirables visent à assurer la maîtrise de la qualité et de l'innocuité des flux admis dans la filière. Selon les déclarations de l'exploitant, aucun déclassement de matière n'a été réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Conditions d'entreposage et temps de séjour des déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 18
Thème(s) : Autre, Conditions d'entreposage et temps de séjour des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des animaux nuisibles. Les refus de tri, notamment ceux issus du déconditionnement, sont évacués régulièrement et sont stockés temporairement en enceinte fermée (benne, compacteur...) avant leur évacuation Les aires d'entreposage de matières entrantes susceptibles de générer une pollution des eaux ou des sols, ainsi que les aires d'entreposage de pulpe organique, sont abritées des eaux pluviales. Le présent alinéa est applicable aux installations visées au II de l'article 2 à compter du 1er janvier 2024. [...]

Constats : - Nuisibles : Un plan de lutte est en place avec une entreprise spécialisée. Les postes d'appâtage sont numérotés, cartographiés et répartis à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment près des zones critiques. - Stockages : Les aires d'entreposage des matières entrantes et de la pulpe organique sont abritées des eaux pluviales. Par conditions météo favorables le jour du contrôle, la présence transitoire de palettes d'additifs a été constatée en extérieur, l'exploitant déclarant limiter ce stockage extérieur pour éviter le vol et les risques liés aux intempéries.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Canalisation des effluents aqueux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 19
Thème(s) : Autre, Canalisations effluents aqueux
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés (eaux usées domestiques, eaux pluviales, eaux de lavages...). Tout rejet d'effluent liquide, non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions, est interdit. Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif adéquat. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Les aires de lavage des véhicules et des contenants éventuels (caisses, palettes...) permettent la récupération des eaux souillées.
Constats : L'installation dispose d'un réseau séparatif : les eaux sanitaires rejoignent le réseau public, et les eaux d'un pan de toiture et de l'aire de lavage sont captées dans une fosse pour réutilisation dans le process. Les eaux pluviales de l'autre pan de toiture sont dirigées vers le bassin de rétention, lequel reçoit également les eaux de voirie après passage dans un séparateur à hydrocarbures équipé d'un dispositif de surveillance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Valeurs limites d'émissions pour rejet vers le milieu naturel.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 22
Thème(s) : Autre, *
Prescription contrôlée : I. - La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux de polluants. Les rejets respectent les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière de : - compatibilité avec le milieu récepteur (I et II du 2° de l'article 22) ; - suppression des émissions de substances dangereuses (III du 2° de l'article 22). II. - Les rejets respectent les caractéristiques suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - température inférieure à 30 °C. III. - Pour chacun des polluants rejetés par l'installation :

- le flux maximal journalier est précisé dans le dossier d'enregistrement ;
- le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

Sans préjudice des dispositions du I du présent article, les valeurs limites de concentration suivantes sont respectées :

1. Matières en suspension, demandes chimique et biochimique en oxygène

Matières en suspension totale (Code SANDRE : 1305)

- Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j : 100 mg/L
- Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j : 35 mg/L

DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)

- Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j : 300 mg/L
- Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j : 125 mg/L

DBO5 (sur effluent non-décanté) (Code SANDRE : 1313)

- Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j : 100 mg/L
- Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j : 30 mg/L

2. Azote et phosphore (concentration correspondant à la valeur moyenne mensuelle)

Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (Code SANDRE : 1551)

- Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j : 30 mg/L
- Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j : 15 mg/L
- Flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j : 10 mg/L

Phosphore total (Code SANDRE : 1350)

- Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j : 10 mg/L
- Flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j : 2 mg/L
- Flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j : 1 mg/L

3. Substances spécifiques au secteur d'activité

- Chrome et ses composés (en Cr), si le flux journalier est supérieur à 5 g/j (N° CAS : 7440-47-3) (Code SANDRE : 1389) Valeur limite de concentration : 0,1 mg/L
- Cuivre et ses composés (en Cu), si le flux journalier est supérieur à 5 g/j (N° CAS : 7440-50-8) (Code SANDRE : 1392) Valeur limite de concentration : 0,15 mg/L
- Nickel et ses composés (en Ni), si le flux journalier est supérieur à 5 g/j (N° CAS : 7440-02-0) (Code SANDRE : 1386) Valeur limite de concentration : 0,1 mg/L
- Zinc et ses composés (en Zn), si le flux journalier est supérieur à 20 g/j (N° CAS : 7440-66-6) (Code SANDRE : 1383) Valeur limite de concentration : 0,8 mg/L

4. Autres paramètres globaux

- Hydrocarbures totaux (Code SANDRE : 7009), quel que soit le flux journalier : 10 mg/L
- Fer, aluminium et composés (en Fe+Al) (Code SANDRE : 7714) : 0,5 mg/L

IV. - Une mesure des concentrations des différents paramètres mentionnés au III est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les résultats en sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant ne respecte pas les obligations de surveillance de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 02/03/2023. La mesure annuelle obligatoire des concentrations des polluants rejetés par un organisme agréé n'est pas réalisée, en contradiction avec les engagements du dossier d'enregistrement qui prévoyaient un prélèvement ciblé du premier flot de ruissellement lors d'une pluie significative (après au moins 3 jours secs).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place le programme de surveillance annuel du rejet des eaux pluviales conformément à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 02/03/2023 et au document de justification de conformité (PJ n°2) du dossier d'enregistrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 13 : Eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 24
Thème(s) : Autre, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées du fait des activités menées par l'installation respectent les valeurs limites fixées à l'article 22 du présent arrêté avant rejet au milieu naturel.
Constats : Les eaux pluviales propres issues des toitures sont collectées et orientées soit vers le bassin de rétention, soit vers une cuve de récupération en vue de leur réutilisation dans le procédé de déconditionnement. Les eaux pluviales propres des voiries sont, quant à elles, dirigées vers le bassin de rétention après passage par un séparateur à hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Teneurs maximale en impuretés.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 26
Thème(s) : Autre, Teneurs maximum en impuretés
Prescription contrôlée : Les pulpes organiques respectent les teneurs maximales en inertes et impuretés suivantes : Inertes et impuretés - Plastique > 2 mm - Teneurs maximales (g/kg de matière sèche) : 3 - Verre > 2 mm - Teneurs maximales (g/kg de matière sèche) : 3 - Métaux > 2 mm - Teneurs maximales (g/kg de matière sèche) : 3 - Plastique + verre + métaux > 2 mm - Teneurs maximales (g/kg de matière sèche) : 5 La norme d'analyse utilisée doit être fiable et reproductible. Les méthodes publiées par le comité européen de normalisation sont présumées répondre à ces deux exigences. L'exploitant organise à fréquence trimestrielle au minimum, ou lors de toute modification notable d'approvisionnement en matières entrantes, une analyse des pulpes organiques selon un protocole d'échantillonnage destiné à assurer une bonne représentativité de la mesure, dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Lorsque les pulpes organiques sont issues d'un déconditionnement par lots en application des dispositions de l'article 15 du présent arrêté, les dispositions du présent article doivent être respectées avant tout mélange en vue de leur valorisation organique. En cas de non-conformité, l'exploitant en identifie les causes et met en place des mesures correctives adaptées. Une nouvelle analyse est alors réalisée sur le premier lot de production suivant la remise en service des équipements de déconditionnement. Un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes est joint au compte-rendu d'analyse.

Ces compte-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant réalise un suivi trimestriel des pulpes organiques par analyses, un traitement par lots selon le conditionnement et un contrôle visuel à chaque réception. Les résultats du laboratoire LANAE du 26/02/2026 ((échantillon n° METL26070534) sur un lot de matières entrantes mettent en évidence des non-conformités par rapport aux seuils réglementaires: - Plastiques > 2 mm : 0,62% MS soit 6,2g/kg MS (seuil max : 3g/kg MS) => Non conforme - Plastiques + verre + métaux > 2 mm : 0,62% MS soit 6,2 g/kg MS (seuil max : 5g/kg MS) => Non conforme
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Suite aux dépassements des seuils de plastique et plastique/verre/métaux constatés sur l'analyse du 26/02/2026, il est demandé à l'exploitant d'identifier les causes de cette non-conformité et de mettre en œuvre les mesures correctives adaptées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Risques d'envols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 28
Thème(s) : Autre, Risques d'envols
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; - des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ; - pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire.
Constats : L'ensemble des activités d'exploitation est confiné à l'intérieur du bâtiment et les opérations de dépotage sont exclusivement réalisées sur l'aire dédiée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Odeurs.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 29
Thème(s) : Autre, Odeurs
Prescription contrôlée : Les installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, tant au niveau de la réception, de l'entreposage ou du transfert des matières entrantes, qu'à celui du procédé de déconditionnement et qu'à celui de l'entreposage des matières issues de ce procédé, notamment la pulpe organique. A cet effet : - les contenants de biodéchets susceptibles de générer des jus sont étanches ; - les bennes des véhicules de transfert de biodéchets non conditionnés dans les conditions prévues par le précédent alinéa sont étanches et fermées ou bâchées ; - la réception et l'entreposage de biodéchets susceptibles de générer des odeurs, ainsi que le procédé de déconditionnement sont réalisés dans un bâtiment fermé ; - toutes mesures sont prises par l'exploitant pour contenir les émanations d'odeurs à l'intérieur de ce bâtiment. En particulier, les portes sectionnelles sont systématiquement fermées en dehors des

opérations de réception, et les débouchés à l'atmosphère des ventilations sont conçus, placés et orientés de manière à n'occasionner aucune gêne dans les zones d'occupation humaine environnantes ; - les contenants ou ouvrages de rétention sont lavés quotidiennement ou à chaque usage ; - l'entreposage de la pulpe organique et des éventuelles fractions liquides issues des biodéchets est réalisé dans des cuves ou des fosses étanches fermées ou couvertes.
Constats : La réception et le déconditionnement s'effectuent en bâtiment fermé équipé d'un biofiltre. Les transferts par chargeuses puis canalisations étanches vers les cuves de stockage préviennent les émissions d'odeurs à l'extérieur. L'exploitant a fait part du signalement d'un riverain concernant des nuisances olfactives. Selon ses déclarations, ces odeurs provenaient d'une campagne d'épandage agricole , extérieure à l'activité de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place et tenir à disposition de l'inspection un registre des plaintes intégrant explicitement l'ensemble des critères permettant de caractériser les nuisances signalées (date, heure, localisation, conditions météorologiques et corrélation éventuelle avec une opération critique de l'installation).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Gestion des déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 31
Thème(s) : Autre, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Les refus de déconditionnement sont envoyés dans une filière adaptée dans des contenants étanches et fermés, de façon à prévenir les déversements de fractions liquides, les envols de déchets et les émanations d'odeurs. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.
Constats : Les emballages issus du déconditionnement sont stockés en bennes à l'intérieur du bâtiment d'exploitation garantissant l'absence d'envols de déchets ou d'émanations d'odeurs vers l'extérieur. Aucun brûlage illicite à l'air libre n'a été constaté sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 1.4
Thème(s) : Autre, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté , sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande. L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 sus-visé.
Constats : Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande d'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Prescriptions relatives aux émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 4.1
Thème(s) : Autre, Prescriptions relatives aux émissions sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant doit veiller à ce que l'installation respecte en permanence les dispositions réglementaires relatives aux émergences sonores et aux valeurs limites de bruit fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit établir une référence acoustique et contrôler l'évolution de l'environnement sonore de l'installation selon les modalités suivantes : - Étude T ₀ : dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté , l'exploitant fait réaliser, par un organisme compétent et indépendant, une étude acoustique de l'état initial de l'environnement sonore. Cette étude doit couvrir les périodes de fonctionnement représentatives et permettre de caractériser l'ambiance sonore en l'absence d'augmentation de capacité.
Constats : L'étude acoustique de l'état initial de l'environnement sonore T ₀ , requise dans un délai de trois mois suivant la notification de l'arrêté afin d'établir la référence acoustique du site, n'a pas été réalisée par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser et transmettre à l'Inspection les résultats de l'étude acoustique T ₀ .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 20 : Prescriptions relatives aux odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 4.2
Thème(s) : Autre, Prescriptions relatives aux odeurs
Prescription contrôlée : En cas de plaintes avérées relatives à des nuisances olfactives, l'exploitant fait réaliser, par un organisme compétent et indépendant, une étude olfactive en conditions représentatives de fonctionnement afin d'évaluer l'impact odorant de l'installation et de définir les mesures correctives nécessaires. L'exploitant met en œuvre sans délai les mesures correctives préconisées et en informe l'inspection des installations classées. Le rapport de l'étude, accompagné le cas échéant des actions engagées, est transmis au préfet dans un délai de deux mois suivant sa réalisation.
Constats : Les opérations de réception et de déconditionnement des biodéchets s'effectuent au sein d'un bâtiment fermé et équipé d'un système de traitement de l'air par biofiltre. Le transfert des matières vers l'unité de déconditionnement par chargeuses, puis vers les cuves de stockage des soupes via un réseau de canalisations permet de confiner les flux et de prévenir les émissions d'odeurs vers l'extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite